
**RÈGLEMENT DÉLÉGUANT LE POUVOIR
D'AUTORISER DES DÉPENSES ET DE
PASSER DES CONTRATS**

RÈGLEMENT NUMÉRO 305

Résolution n° 2020-11-229

Séance ordinaire du Conseil de la Municipalité régionale de comté de Beauharnois-Salaberry tenue le 25 novembre 2020 à 17 h 30, à huis clos et par visioconférence, tel qu'autorisé par l'arrêté ministériel numéro 2020-074 émis par le ministre de la Santé et des Services sociaux en date du 2 octobre 2020.

Présents : Mme Maude Laberge, préfète et mairesse de Sainte-Martine
M. Yves Daoust, préfet suppléant et maire de Saint-Louis-de-Gonzague
M. Miguel Lemieux, maire de Salaberry-de-Valleyfield
M. Bruno Tremblay, maire de Beauharnois
M. Gaétan Ménard, maire de Saint-Étienne-de-Beauharnois
Mme Caroline Huot, mairesse de Saint-Stanislas-de-Kostka
M. Réjean Beaulieu, maire de Saint-Urbain-Premier

sous la présidence de Mme Maude Laberge, préfète.

ATTENDU que le *Code municipal du Québec* (L.R.Q. chapitre C-27.1) accorde aux MRC le pouvoir d'adopter des règlements pour déléguer à tout fonctionnaire ou employé le pouvoir d'autoriser des dépenses et de passer des contrats au nom de la MRC;

ATTENDU que le Conseil des maires a adopté, les règlements suivants déléguant certains pouvoirs à l'égard des autorisations de dépenses et de la passation des contrats :

- *Règlement numéro 187 déléguant à la directrice générale et secrétaire-trésorière le pouvoir d'autoriser certaines dépenses et remplaçant le règlement numéro 40, lequel est entré en vigueur le 31 octobre 2003;*
- *Règlement numéro 215 décrétant les règles de contrôle et de suivi budgétaires de la MRC de Beauharnois-Salaberry, lequel est entré en vigueur le 21 décembre 2007;*

ATTENDU que le Conseil des maires considère qu'il est dans l'intérêt de la MRC d'abroger et de remplacer les modalités établies par ces règlements;

ATTENDU que lors de la séance ordinaire du Conseil des maires tenue le 21 octobre 2020, le projet de règlement a été déposé et l'avis de motion préalable à l'adoption du présent règlement a été présenté.

En conséquence,

Il est proposé par M. Réjean Beaulieu
Appuyé par M. Miguel Lemieux
Et unanimement résolu

Qu'un règlement portant le numéro 305 soit adopté et qu'il soit statué et décrété par ce règlement ce qui suit:

Article 1 **Titre**

Le présent document est intitulé « Règlement déléguant le pouvoir d'autoriser des dépenses et de passer des contrats ».

Article 2 Définitions

Dans le présent règlement, voici le sens donné aux mots suivants:

Conseil : Conseil des maires de la MRC de Beauharnois-Salaberry

MRC : La Municipalité régionale de comté de Beauharnois-Salaberry

Aux fins d'interprétation du présent règlement et tel que prévu à l'article 53 de la Lois d'interprétation (L.R.Q. chapitre I-16), le genre masculin comprend les deux sexes, à moins que le contexte n'indique le contraire.

Article 3 Conditions pour l'exercice de la délégation

Le Conseil délègue aux fonctionnaires désignés au présent règlement le pouvoir d'autoriser des dépenses, de les payer et de conclure des contrats en conséquence, au nom de la MRC, et ce, aux conditions suivantes :

- La dépense concernée doit être incluse dans le poste budgétaire concerné;
- Le fonctionnaire ou l'employé qui bénéficie de la délégation doit s'assurer préalablement que des crédits sont disponibles aux fins de la dépense, conformément aux modalités du *Règlement concernant les règles de contrôle et de suivi budgétaires* en vigueur;
- La dépense doit être effectuée conformément aux modalités du *Règlement de gestion contractuel* en vigueur;
- La dépense doit être effectuée conformément aux modalités de toute Politique d'approvisionnement adoptée par voie de résolution (le cas échéant)
- La dépense ne doit engager le crédit de la MRC que pour l'exercice financier en cours.

Article 4 Délégation de pouvoirs aux titulaires de poste

Les fonctionnaires suivants ont le pouvoir, dans leur champ de compétence respectif, d'autoriser des dépenses et de passer des contrats au nom de la MRC, à l'intérieur des limites suivantes :

Fonctionnaire délégué	Seuil maximal autorisé (par dépense ou contrat)
Directeur général	15 000 \$
Directeur de l'administration et des ressources humaines	5 000 \$
Directeur de l'aménagement du territoire	5 000 \$
Directeur du Parc régional	5 000 \$
Directeur de l'environnement et de la gestion des matières résiduelles	5 000 \$
Coordonnateur – Promotion régionale	2 500 \$
Coordonnateur – Développement rural et social	2 500 \$
Coordonnateur – Communication	2 500 \$
Coordonnateur – Culture	2 500 \$
Coordonnateur – Sécurité incendie et sécurité civile	2 500 \$

Toute dépense se situant entre la limite d'un fonctionnaire et celle du directeur général doit être approuvée par ce dernier. Dans tous les cas où la limite dépasse celle du directeur général.

Nonobstant ce qui précède, l'autorisation préalable du Conseil est requise pour le paiement de toute contribution ou subvention aux corporations ou organisme à but non lucratif.

Article 5 Délégation de dépenses particulières

Les dépenses ci-après énumérées peuvent être payées par le directeur général sans l'autorisation préalable du Conseil :

5.1 Dépenses courantes de fonctionnement

- Achat ou location de biens ou d'équipements (fournitures de bureau, papeterie, etc.)
- Frais de poste et de communication (placement publicitaire, publication sponsorisée, avis public, etc.)
- Licences et permis pour les véhicules
- Carburant utilisé pour les véhicules
- Location ou achat de machinerie, d'outillage et d'équipement
- Entretien et réparation de machinerie, d'outillage, d'équipements et de véhicules
- Frais de télécommunication (téléphonie, cellulaires, internet)
- Entretien et mise à jour des systèmes informatiques et des logiciels, incluant l'achat et le renouvellement de licences et d'hébergement de logiciels informatiques
- Remboursement de la petite caisse jusqu'à concurrence de 600\$
- Location de salle pour les rencontres ou les réceptions
- Achat d'aliments et de boissons pour les fins de rencontre ou de réception
- Achat lié aux des concours ou des activités promotionnelles
- Dépenses imputées sur la carte de crédit de la MRC

5.2 Montants dus en raison d'obligations ou d'ententes

- Montants dus à une autorité gouvernementale en vertu d'une disposition législative ou réglementaire, y compris les retenues à la source
- Remboursement à échéance, d'obligations ou de billets, incluant les intérêts
- Remboursement d'emprunts temporaires avec intérêts
- Taxes, licences et permis exigibles par d'autres paliers gouvernementaux
- Service de la dette et autres frais de financement
- Placements à court terme
- Les quotes-parts régulières aux organismes et associations partenaires
- Sommes payables aux termes de contrats d'assurance
- Sommes payables aux termes d'ententes intermunicipales

5.3 Frais liés aux biens immeubles

- Frais d'énergie et de combustible pour l'éclairage, le chauffage et la climatisation des bâtiments
- Entretien, rénovation, réparation des biens immeubles
- Taxes municipales

5.4 Rémunération et remboursement de dépenses occasionnées dans l'exercice des fonctions

- Remboursement des dépenses liées à des congrès et des colloques, des formations ou des activités pour le compte de la MRC, y compris les frais de déplacement, de repas et d'hébergement
- Rémunération et allocation de dépenses payables aux membres du Conseil
- Rémunération des officiers municipaux (incluant les heures supplémentaires, le cas échéant)
- Contributions de l'employeur et avantages sociaux des officiers municipaux ou des membres du Conseil

Article 6 **Dépenses autorisées par le Conseil**

Sont aussi autorisées et sans limite de montant, toutes les dépenses provenant d'une résolution ou d'un règlement de la MRC, d'un contrat, d'une convention ou d'une entente auxquelles la MRC est partie en vertu de toute loi provinciale ou fédérale ou de tout règlement fait sous l'emprise d'une telle loi.

Article 7 **Signature de contrat ou d'entente**

De plus, le directeur général, ou en son absence le directeur de l'administration et des ressources humaines, est autorisé à signer les contrats, ententes et protocoles liant la MRC conjointement avec le préfet, le tout selon les modalités précisées par voie de résolution.

Article 8 **Embauche du personnel**

Le Conseil délègue au directeur général le pouvoir d'engager tout fonctionnaire ou employé qui est un tel salarié et, par conséquent, le pouvoir d'autoriser une dépense à cette fin. L'embauche n'a d'effet que si des crédits sont disponibles à cette fin.

La liste des personnes engagées en vertu du premier alinéa doit être déposée lors d'une séance du Conseil qui suit leur embauche.

Article 9 **Rapport produit au Conseil**

Conformément à l'article 961.1 du *Code municipal du Québec*, les titulaires désignés qui engagent une dépense doivent l'indiquer dans un rapport mensuel qui sera soumis au Conseil à la première séance ordinaire tenue après l'expiration d'un délai de 25 jours suivant l'autorisation.

Ce rapport doit comprendre les renseignements suivants :

- Le montant de la dépense (incluant le numéro du chèque);
- Le nom du fournisseur;
- L'objet de la dépense ou du contrat;

Article 10 **Pouvoir du Conseil**

Malgré la délégation du pouvoir d'autoriser des dépenses faites en vertu du présent règlement, le Conseil possède toujours son droit à l'exercice desdits pouvoirs d'autorisation.

Article 11 **Révocation**

Le présent règlement révoque et remplace :

- L'ensemble des dispositions du *Règlement numéro 187 déléguant à la directrice générale et secrétaire-trésorière le pouvoir d'autoriser certaines dépenses et remplaçant le règlement numéro 40*;
- L'article 3 du *Règlement numéro 215 décrétant les règles de contrôle et de suivi budgétaires de la MRC de Beauharnois-Salaberry*.

Article 12 **Entrée en vigueur**

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

(Document signé)

Maude Laberge
Préfète

(Document signé)

Linda Phaneuf, urb.
Directrice générale et secrétaire-trésorière

Avis de motion et dépôt du projet de règlement : 21 octobre 2020
Adoption du règlement : 25 novembre 2020
Avis d'entrée en vigueur : 1^{er} décembre 2020
Entrée en vigueur : 1^{er} décembre 2020